

RÉPUBLIQUE DU NIGER

Loi n° 70-19
du 18 septembre 1970
portant Code de l'élevage

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République

promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Il est interdit d'exercer sans nécessité, publiquement ou non, de mauvais traitements envers un animal, domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité.

Art.2.- Le ministre de l'Economie rurale peut, seul ou en accord avec les ministres intéressés, prendre toutes mesures destinées à prévenir l'apparition, à enrayer le développement et à poursuivre l'éradication des maladies animales dont l'existence est nuisible à la santé humaine ou animale ou à la rentabilité de l'Elevage.

Art.3.-Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint, ou soupçonné d'être atteint, d'une maladie contagieuse, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à l'autorité administrative compétente.

L'animal atteint ou soupçonné d'être atteint, d'une maladie contagieuse, doit être immédiatement et avant même l'intervention des agents du Service de l'Elevage, isolé, séquestré et séparé des autres animaux.

Tout animal susceptible de contracter une maladie contagieuse doit être isolé.

Art.4.- En cas de maladie contagieuse, l'autorité administrative compétente peut prescrire sur le plan local :

- la délimitation des zones d'interdiction de pâturages et de passage du bétail, en indiquant les espèces animales visées par ces interdictions ;
- l'isolement, la séquestration, le déplacement, la visite, le recensement et le marquage des animaux malades ou contaminés à l'intérieur de ces zones ;
- l'abattage sans indemnité de tous les animaux présentant des symptômes de la maladie qui sortiraient des zones d'interdictions et qui constitueraient un risque de dissémination de la maladie ;
- l'interdiction temporaire du commerce du bétail, des viandes et des autres produits d'origine animale ;
- la désinfection des locaux, objets et terrains qui auraient été souillés par les animaux malades et pourraient favoriser la contagion.

En outre, sur le plan national, les mesures de prévention ci-après peuvent être édictées :

- interdiction de zones de pâturage ;
- emploi d'épreuves biologiques ou prélèvement de matériels biologiques en vue du diagnostic ou du dépistage des animaux pouvant être porteurs de germes ;
- restrictions à l'importation et à la circulation des animaux et de certains produits;
- vaccinations et traitements thérapeutiques ;
- abattage des animaux malades ou contaminés.

Art.5.- Dans toute localité où existe un abattoir, doivent obligatoirement y être abattus les animaux de boucherie dont la viande est destinée à être commercialisée.

Art.6.- En aucun cas, la responsabilité pénale du propriétaire ne peut être mise en cause lors de l'abattage d'animaux malades ou accidentés pratiqué en vue de la boucherie, lorsque cet abattage a été effectué soit dans un abattoir, soit sous le contrôle d'un agent régulièrement habilité de l'Administration.

Art.7.- Les viandes et abats des animaux morts de maladies, quelles qu'elles soient, ne peuvent être vendus et livrés à la consommation.

Lorsque des animaux ont été abattus, pour des raisons sanitaires, sur décision administrative, il sera précisé, dans chaque cas, si le tout pour certaines parties peuvent être consommées et dans quelles conditions.

Art.8. – Les peaux brutes des animaux morts à la suite d'une maladie réputée contagieuse doivent être détruites.

Il en est de même des peaux brutes des animaux abattus, lorsqu'ils sont atteints ou soupçonnés d'être atteints, de rage, de morve ou de fièvre charbonneuse.

Art.9. – Les infractions aux articles 1,3,5 et 8 seront punies d'un emprisonnement de 1à 6 mois et d'une amende de 10.000 à 50.000francs à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 10. – Toute infraction aux mesures édictées par l'autorité administrative compétente, par application des dispositions de l'article 4 sera punie des peines prévues à l'article 9 aliéna 1ci-dessus.

Les dites peines sont notamment applicables aux propriétaires d'animaux, ainsi qu'à ceux qui en ont la garde ou la responsabilité... à quelque titre que ce soit, qui les auront tenté de les soustraire à la vaccination, déclarée obligatoire par l'autorité administrative, contre la peste bovine ou tout autre maladie.

Art.11. – Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi notamment la loi n0 63-15 du 20 février 1963.

Art.12. - Les conditions d'application de la présente loi, qui sera exécutée comme loi de l'Etat, seront déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Fait à Niamey, le 12 septembre 1970.

Signé : DIORI HAMANI

